





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2018-218**

Séance publique du

11 juin 2018

**Présidence de Gérard BRAMOULLÉ
Adjoint au Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20180611- lmc1134942-DE-1-1
Date de signature : 13/06/2018
Date de réception : mercredi 13 juin 2018
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

OBJET : DISPOSITIF DE DONS SOLIDAIRES DE JOURS DE REPOS A LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE - FIXATION DES MODALITES D'UTILISATION DE CE DISPOSITIF- DECISION DU CONSEIL

Le 11 juin 2018 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 05/06/2018, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Laurent DILLINGER, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaelle LENFANT, Monsieur Claude MAINA, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Patricia BORRICAND à Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Sylvain DIJON à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Monsieur Gilles DONATINI à Eric CHEVALIER, Madame Irène MALAUZAT à Monsieur Francis TAULAN, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Philippe DE SAINTDO, Madame Coralie JAUSSAUD.
Secrétaire : Jean BOULHOL

Monsieur Gerard DELOCHE donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Ressources Humaines et
Services aux Publics
Direction Qualité de Vie au travail

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 JUIN 2018

Nomenclature : 4.1
Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

RAPPORTEUR : Monsieur Gerard DELOCHE

Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

OBJET : DISPOSITIF DE DONS SOLIDAIRES DE JOURS DE REPOS A LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE - FIXATION DES MODALITES D'UTILISATION DE CE DISPOSITIF- DECISION DU CONSEIL- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

La loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 a introduit un nouveau dispositif dans le Code du Travail (article L. 1225-65-1).

Cette loi dite loi « Mathys », a été promulguée en souvenir d'un enfant atteint d'une très grave maladie, dont le père en 2009 avait épuisé tous ses jours de congés pour rester à son chevet. Les collègues du père avaient pris l'initiative de mettre une partie de leurs jours d'Aménagement et Réduction de Temps de Travail (A.R.T.T.) à sa disposition, avec l'accord de la direction de l'entreprise, alors même qu'aucun cadre légal n'existait.

Cette loi a permis aux salariés du privé d'offrir des jours de repos à un collègue dont l'enfant souffre d'une maladie ou d'un handicap grave, ou des conséquences d'un accident grave, pour lui donner ainsi du temps à consacrer à son enfant malade.

Depuis, le 13 février 2018, le législateur a étendu la possibilité du don de jours solidaires à un proche aidant d'une personne gravement malade.

C'est dans ce cadre élargi qu'il est présenté pour approbation au Conseil Municipal ces deux dispositifs ainsi que leurs nouvelles modalités d'application à la Ville d'Aix-en-Provence.

I/ LE PRINCIPE DU DON DE JOURS DE REPOS A UN PARENT D'UN ENFANT GRAVEMENT MALADE

A/ LES PRINCIPES

Le décret n° 2015-580 du 29 mai 2015 relatif au don de jours pour enfant gravement malade ou handicapé a permis sa mise en œuvre aux agents titulaires et contractuels des trois fonctions publiques. Il en pose le cadre de la manière suivante :

A sa demande et en accord avec l'employeur, un agent peut renoncer anonymement et sans contrepartie à une partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne temps (C.E.T.), et à des jours d'A.R.T.T.

Les jours ARTT peuvent être cédés en tout ou partie. En revanche, les jours de congés annuels ne peuvent être abandonnés **que pour la durée excédant 20 jours ouvrés**.

Les jours non épargnés sur un compte épargne temps peuvent être cédés jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis, alors que ceux épargnés sur un compte épargne temps peuvent être abandonnés à tout moment.

Les jours de repos compensateur et les jours de congé bonifié ne peuvent pas faire l'objet d'un don.

L'agent volontaire pour le don concède ses jours à un autre agent de sa collectivité qui doit assumer la charge d'un enfant âgé **de moins de vingt ans**, atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

Le ou la bénéficiaire garde sa rémunération, son absence étant assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits qu'il ou elle tient de son ancienneté, et il ou elle conserve en outre le bénéfice de tous les avantages qu'il ou elle avait acquis avant le début de sa période d'absence.

Le médecin qui suit l'enfant au titre de la maladie, du handicap ou de l'accident, doit en attester la particulière gravité, ainsi que le caractère indispensable d'une présence soutenue et de soins contraignants, **par un certificat médical détaillé**.

B/ LA PROCEDURE DU DON DE JOURS POUR UN ENFANT GRAVEMENT MALADE OU ATTEINT D'UN HANDICAP

•L'agent qui souhaite faire un don de jours de repos

La Direction des Ressources Humaines est chargée de gérer cette procédure et pourra notamment organiser le recueil de dons **anonymes** en fonction des situations dont elle a connaissance.

Un « fonds de solidarité de dons de jours » sera créé et sera crédité des jours qui y ont été versés depuis sa création.

L'agent cédant des jours de repos signifie par écrit à son service gestionnaire ou à l'autorité territoriale dont il relève, le don et le nombre de jours de repos correspondants. **Le don devient définitif seulement après accord de l'autorité territoriale (article 3 du décret n° 2015-580 du 28 mai 2015).**

Dans la pratique, l'agent donateur complète le formulaire de don de jours de repos spécifique disponible sur l'intranet de la Ville, en indiquant précisément le type de congés à défalquer et le nombre de jours. Le don est définitif après accord de la Direction des Ressources Humaines.

Une fois le don effectué, l'agent donateur ne peut pas revenir sur sa décision.

Une fois le don validé, la Direction des Ressources Humaines en informe le donateur et défalque de son solde le nombre de jours cédés pour le verser sur le « fonds de solidarité de dons de jours ».

L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos

L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit à la DRH.

Toutefois, et afin de préserver un équilibre entre ce dispositif et d'autres possibilités prévues par la réglementation comme :

- le « congé de présence parentale »
- le « congé de solidarité familiale »

Il sera désormais demander à tout agent souhaitant bénéficier du don de jours solidaires que ce soit pour enfant malade ou en tant que proche aidant, de procéder en premier lieu et avant tout recours au dispositif du don, à l'utilisation de son Compte Epargne Temps s'il en possède un.

Une fois, le CET utilisé, la demande de don de jours solidaires sera accompagnée d'un certificat médical détaillé remis **sous pli confidentiel** et établi par le médecin qui suit l'enfant et de toutes autres pièces justifiant la demande (attestations de handicap...).

Le certificat médical devra attester de la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant et devra également préciser **la durée prévisible des soins**. Ce certificat sera transmis au médecin de la Prévention avec les réserves de la confidentialité qui s'imposent.

La durée d'absence dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée à 25 jours par agent et par année civile afin de respecter un équilibre entre agents, et pourra être portée à titre dérogatoire à 30 jours par enfant et par année civile quelle que soit la quotité de travail de l'agent bénéficiaire.

Considérant dans le cas du don pour enfant malade, que le législateur a fixé un plafond maximum de 90 jours par enfant et par année civile pour les situations le nécessitant sur un plan médical.

Le congé pris au titre des jours donnés peut être fractionné à la demande du médecin qui suit l'enfant malade. Le don est fait sous forme de jours entiers **quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie (article 4 du décret n° 2015-80 du 28 mai 2015).**

La Direction des Ressources Humaines informe l'agent demandeur de sa décision dans un délai de quinze jours ouvrables.

En cas d'avis favorable, une copie de l'accord (décision) est transmise à sa hiérarchie qui ne peut pas s'opposer à l'utilisation des dons de jours de repos, même pour nécessité de service.

A l'issue de la période prévue de soins, l'agent devra fournir un nouveau certificat médical répondant aux mêmes conditions que le précédent.

A la différence des congés annuels, l'absence du service de l'agent bénéficiaire d'un don de jours de repos peut excéder 31 jours consécutifs.

Par ailleurs, la durée du congé annuel et celle du congé bonifié peuvent être cumulées consécutivement avec les jours de repos donnés à un agent public parent d'un enfant gravement malade (article 5 du décret n° 2015-580 du 28 mai 2015).

Les jours de repos accordés à l'agent ne peuvent pas alimenter le compte épargne temps du bénéficiaire et aucune indemnité ne peut être versée en cas de non utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don.

Le reliquat de jours donnés qui n'ont pas été consommés par le bénéficiaire au cours de l'année civile est restitué à l'employeur (article 7 du décret n° 2015-580 du 28 mai 2015) et donc crédité sur le « fonds de solidarité de dons de jours de la Ville d'Aix-en-Provence » créé à cet effet.

C- Les modalités de contrôle du congé par la collectivité employeur

L'autorité territoriale peut faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire du congé respecte les conditions requises. Si ces vérifications révèlent que les conditions ne sont pas satisfaites pour l'octroi du congé, il peut y être mis fin après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations (article 6 du décret n° 2015-580 du 28 mai 2015).

L'agent bénéficiaire cesse de bénéficier du dispositif si sa situation ne répond plus aux critères d'attribution du don solidaire de repos (départ de la collectivité, évolution de l'état de santé du proche...).

D- La situation de l'agent public bénéficiaire

L'agent bénéficiaire d'un ou plusieurs jours de repos conserve la totalité de sa rémunération hors les primes et indemnités non forfaitaires ayant le caractère de remboursement de frais et des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail. La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif (article 8 du décret n° 2015-580 du 28 mai 2015).

II/ UNE NOUVELLE LOI POUR LE DON DE JOURS POUR UN PROCHE AIDANT

Ce nouveau dispositif, prévu par la **loi n° 2018-84 du 13 février 2018** est calqué sur celui déjà ouvert au bénéfice des parents d'un enfant gravement malade. **Il vient s'ajouter au dispositif déjà existant de *congé de proche aidant*, non rémunéré celui-ci.** Ainsi, un salarié ou un agent public peut, en accord avec son employeur, **renoncer anonymement et sans contrepartie** à toute ou partie de ses jours de repos non pris **au bénéfice d'un collègue qui vient en aide à un proche** atteint d'une perte d'autonomie d'une gravité particulière ou

présentant un handicap. Cela concerne les employés du secteur privé comme les agents publics civils et militaires.

Cette loi insère un article L.3142-25-1 dans le Code du Travail afin d'octroyer un don de jours de repos non pris au bénéfice d'un proche aidant d'une personne en perte d'autonomie ou présentant un handicap ces personnes étant celles reconnues **à l'article L.3142-16** du Code du travail.

A savoir :

1° Son conjoint ;

2° Son concubin (**au sens de l'article 515-8 du Code civil** : « Le concubinage est une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple »).

3° Son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;

4° Un ascendant ;

5° Un descendant ;

6° Un enfant dont il assume la charge au sens de [l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale](#)

7° Un collatéral jusqu'au quatrième degré ;

8° Un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;

9° Une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

L'agent bénéficiaire du don verra sa rémunération maintenue pendant sa période d'absence, qui sera assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de ses droits, et il conservera le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant son absence.

Un décret en Conseil d'État qui n'est pas encore paru, déterminera les conditions d'application de l'article 1 de la loi du 13 février 2018, aux agents publics civils et militaires.

Toutefois, il est proposé au Conseil Municipal d'appliquer ce nouveau dispositif aux agents en contrat de droit privé au sein de la commune puisque ces derniers peuvent bénéficier de ce dernier immédiatement, et d'en permettre par ailleurs et par anticipation, le bénéfice aux agents de droits public avec un nombre limité de jours ne pouvant pas excéder ceux définis dans le cadre de don de jours pour enfant malade déjà parus en 2015, et ce compte tenu de l'entrée en vigueur de la loi depuis le 14 février 2018.

Dans l'attente du nouveau décret à paraître, il est proposé au Conseil Municipal de décider que les jours concernés sont pour l'instant les jours de RTT, les congés annuels et les jours épargnés sur un CET. Cependant, concernant les congés annuels, et selon le dispositif de la loi du 13 février 2018, tout agent donateur de la commune, s'agissant des jours de congés annuels, **ne pourra renoncer à ces derniers qu'au-delà du 24ème jour ouvrable.**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade,

VU la loi n°2018-84 du 13 février 2018 permettant le don de jour de repos pour

un proche aidant pour les salariés du privé et les agents publics et militaires,

VU le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade,

VU L'avis du Comité technique en date du 23 mai 2018,

Par cette délibération, il vous est proposé d'adopter le principe de la mise en œuvre du dispositif de don solidaire de jours de repos à la Ville d'Aix-en-Provence, tant en matière de dons pour un enfant gravement malade ou handicapé, que pour un proche aidant, ainsi que la création d'un fonds unique de dons solidaires. **A ce titre, les dons du personnel communal seront utilisés indistinctement au titre des deux dispositifs.**

Un règlement intérieur détaillé permettra de définir ultérieurement les modalités effectives de mise en application des deux dispositifs dès parution du décret en Conseil d'Etat relatif à l'application du dispositif issu de la loi du 13 février 2018, concernant les agents publics.

C'est pourquoi mes Chers Collègues, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant présenté au Comité technique du 23 Mai 2018 et voté à l'unanimité des deux collèges :

- **DECIDER** l'application aux agents de la Ville d'Aix-en-Provence des dispositions du décret n° 2015-580 du 29 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade

- **DECIDER** de permettre aux agents de la commune relevant d'un contrat de droit privé comme aux agents publics, de bénéficier du nouveau dispositif du don de jour de repos pour un proche aidant issu de la loi n°2018-84 du 13 février 2018, en attendant le décret à paraître en Conseil d'Etat pour les agents publics et militaires,

- **DECIDER** de désigner la Direction Générale Adjointe en charge des Ressources Humaines comme gestionnaire de ce dispositif ainsi que la création d'un « Fonds de solidarité communal pour les dons de jours de repos »,

- **DECIDER** d'adopter l'imprimé de demande pour un don de jours solidaires pour l'ensemble du personnel communal, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

DL.2018-218 - DISPOSITIF DE DONS SOLIDAIRES DE JOURS DE REPOS A LA VILLE
D'AIX-EN-PROVENCE - FIXATION DES MODALITES D'UTILISATION DE CE DISPOSITIF-
DECISION DU CONSEIL-

Présents et représentés	: 53
Présents	: 48
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 53
Pour	: 53
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité

le rapport qui précède.

Ont signé Gérard BRAMOULLÉ, Adjoint au Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»



Date de la demande :

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'AGENT

Préalable : *l'agent donateur peut être un fonctionnaire donateur, un stagiaire ou un agent contractuel de la collectivité, le don est anonyme*

NOM :Prénom :

Matricule :

SERVICE :

DON (possibilité de donner à tout moment)

Préalable : *Seuls les jours ARTT et les jours de congés annuels peuvent faire l'objet d'un don ainsi que ceux épargnés sur un Compte Epargne Temps :*

- ***Congés annuels :*** *limité à 5 jours par année civile pour un agent à temps complet*
- ***ARTT :*** *en partie ou en totalité avant la fin de l'année en cours*
- ***CET :*** *en partie ou en totalité à tout moment*

Merci d'indiquer le nombre de jours donnés (nombre entier) et leur nature :

CA	ARTT	CET	TOTAL DE JOURS DONNES

VALIDATION

SIGNATURE AGENT

VISA DE LA HIERARCHIE N+1



J'atteste sur l'honneur l'exactitude des
renseignements ci-dessus

Signature :

Identité hiérarchie :

Date :

Signature (et tampon) :

Accord de la DGARH / Service Gestion des Temps et Dialogue Social :

Date :

Signature :

**A retourner à : DGAS Ressources Humaines et Services aux Publics
Direction Qualité de vie au travail
Service Gestion des Temps & Dialogue social
Hôtel de Ville . CS30715 . 13616 Aix-en-Provence . Cedex 1**

**Contact : Service Gestion des Temps & Dialogue social
Accueil téléphonique DGAS RH : 04 42 91 99 75**